

GE_GERICHTE ATA/108/2011 vom 15. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_108_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/108/2011 du 15 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/108/2011 del 15 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1er, 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/851/2010 du 30 novembre 2010 consid. 3 ; ATA/775/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/745/2010 du 2 novembre 2010 consid. 5 ; ATA/498/2009 du 6 octobre 2009 consid. 2 et arrêts cités).

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1er, 2ème phrase, LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la

- 6/8 - A/4136/2006 sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/586/2010 du 31 août 2010 consid. 4 et les réf. citées ; ATA/720/2010 du 19 octobre 2010 consid. 1 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 5 ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 consid. 2).

En l'espèce, la décision de l'OCAN du 6 septembre 2006 a été notifiée au recourant le 15 septembre 2006, selon les indications fournies par ce dernier après qu'il ait effectué des recherches auprès de la poste. Le délai de recours de 30 jours venait ainsi à échéance le dimanche 15 octobre 2006, reportée au lundi 16 octobre 2006. Interjeté le 7 novembre 2006, le recours contre la décision susmentionnée est ainsi tardif, sans que le recourant se soit prévalu d'un quelconque cas de force majeure, ni que le dossier n'es fasse apparaître un. Il est donc irrecevable.

E. 3

En revanche, interjeté le 7 novembre 2006 contre la décision de l'OCAN du 24 octobre 2006, devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable à cet égard (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let.

a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 4

A teneur de l'art. 16c al. 1 let. d, commet une infraction grave, la personne qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest qui a été ordonné ou dont il fallait supposer qu'il le serait, ou encore qui fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but. Dans un tel cas, le retrait de permis doit être de trois mois au minimum selon l'art. 16c al. 2 let. a LCR.

En l'espèce, M. Z_____ a fait l'objet d'une ordonnance de condamnation à laquelle il a n'a pas fait opposition, quelles qu'en soient les raisons, et qui est en force. Le motif de sa condamnation pénale est celui qu'a retenu l'OCAN dans sa décision, à savoir opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer la capacité de conduire au sens de l'art. 91a al. 1 LCR. Compte tenu du fait que le recourant n'avait pas eu l'occasion de s'exprimer devant un juge sur le fond du litige pénal, la juridiction de céans a procédé à l'audition contradictoire des agents de police qui avaient procédé au contrôle litigieux en septembre 2006. Ceux-ci ont confirmé l'absence de collaboration du recourant à l'origine du contrôle à l'éthylomètre et le refus de prise de sang de l'intéressé. Ce dernier a lui-même admis qu'il avait bien refusé cette dernière mesure, dans un premier temps, étant un peu braqué contre les policiers. Il a de même reconnu avoir été informé des conséquences de ce refus, à savoir l'arrestation. S'il s'est finalement ravisé, ce n'est qu'après que l'officier de police ait décerné, en raison de son opposition à la prise de sang, un mandat d'amener à son encontre, soit, selon l'art. 32 al. 1 du code de procédure pénale du 29 septembre 1977, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (E 4 20 - aCPP-GE), l'ordre d'appréhender la personne prévenue d'un crime ou d'un délit et de la faire détenir provisoirement en vue d'un interrogatoire. Les faits sont ainsi établis à satisfaction de droit, nonobstant les dénégations du recourant. La décision de l'autorité est ainsi fondée et, s'en tenant au minimum légal, est

- 7/8 - A/4136/2006 conforme au principe de la proportionnalité, étant précisé que la chambre de céans ne pourrait réduire cette durée quels que soient les besoins professionnels et personnels du recourant (ATF 132 II 234).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable en tant qu'il vise la décision du 6 septembre 2006 et doit être rejeté en tant qu'il vise la décision du 24 octobre 2006.

Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne sera allouée au recourant qui sera dispensé du paiement d'un émolument dès lors qu'il plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.